



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMENAU

ARRETE DU MAIRE N° 01/2016

Portant interdiction de stationner Rue des champs

Le Maire de la Commune de Wimmenau,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la Rue des Champs sur le côté droit en montant :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la rue des champs dans le sens de la montée ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Wimmenau ;

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Wimmenau ;

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 : Le Maire de la Commune de Wimmenau, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera :

- * transmise à
 - ° M. le Sous-Préfet
 - ° M. le Procureur de la République
 - ° M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA PETTE PIERRE
 - ° M. l'Ingénieur des TPE de BOUXWILLER
- * affichée à l'emplacement habituel.

Wimmenau, le 22 février 2016

Le Maire,
Marc RUCH